TL575

6. Droits de l'homme en Indonésie

— doc. A2-283/87

RESOLUTION

sur les droits de l'homme en Indonésie

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution suivantes:

  — de MM. Vandemeulebroucke et Kuijpers sur les exécutions en Indonésie (doc. B2-752/85),

  — de M. Balfe sur les réfugiés qui ont fui la Papouasie occidentale (doc. B2-1526/85),

  — de Mme Lizin sur les exécutions sommaires d'opposants indonésiens (doc. B2-1129/86),

— vu le rapport de sa commission politique (doc. A2-283/87),

A. considérant que l'Indonésie ne jouit pas d'une démocratie parlementaire étant donné que les partis politiques sont soumis à des restrictions et que tous les membres du Congrès du peuple, le parlement indonésien, ne sont pas élus démocratiquement,

B. considérant que seul le Président Suharto est habilité à définir le contenu de la Panca Sila qui sert d'idéologie d'Etat,

C. considérant que la loi sur les organisations de masse (ORMAS) porte gravement atteinte à la liberté d'association,

D. considérant que la liberté de la presse est entravée, ainsi qu'en témoigne notamment le fait que les autorités interdisent la parution du journal «Sinar Harapan», ainsi que du quotidien du matin «Prioritas» et du journal «Indonesia Merdeka», du sud de Kalimantan,

E. vu les violations des droits de l'homme dénoncées entre autres dans les rapports de certaines ONG, qui font état d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de mauvais traitements infligés aux prisonniers et de détentions sans aucune forme de procès,

F. considérant que ces violations revêtent un caractère particulièrement grave dans les territoires du Timor oriental qui est occupé depuis 1975 par les troupes indonésiennes, ce qui empêche le peuple du Timor oriental d'exercer son droit à l'autodétermination et de voir respecter ses droits fondamentaux, et plus particulièrement, en de nombreux cas, le droit à la vie,

G. considérant que la pratique de l'intimidation et l'exclusion de la défense empêchent l'exercice d'une justice impartiale,

H. considérant que les autorités ont mis en œuvre une politique de déplacement de population, qui a donné lieu à des réimplantations forcées, et dont la population de la région concernée subit les graves conséquences,

I. considérant que la migration intérieure de plusieurs centaines de milliers d'Indonésiens de Java vers Irian Jaya perturbe gravement l'existence du peuple Papou qui y réside,

J. considérant que l'Indonésie contrevient aux dispositions contenues dans la convention n° 98 de l'OIT sur la liberté d'organisation et de négociation, ce qui a amené la CISL à déposer plainte,

K. considérant que la politique gouvernementale a pour objet d'éviter que les femmes jouent un rôle social en dehors des domaines traditionnels de l'éducation des enfants et de la famille;

1. exprime sa profonde préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par les autorités indonésiennes ainsi qu'à l'absence de démocratie, de liberté de presse et de liberté d'association en Indonésie;

2. considère que les Etats membres de la Communauté européenne devraient mettre tout en œuvre, dans le cadre de la coopération de la CEE avec les pays de l'ANASE, pour obtenir du gouvernement indonésien qu'il respecte les droits de l'homme;

3. se déclare vivement préoccupé par le fait qu'en Indonésie, des personnes qui sont restées détenues pendant de longues périodes, parfois supérieures à vingt ans, puissent être exécutées, et constate que les anciens prisonniers politiques et leur famille sont exclus de la société;

4. engage le gouvernement indonésien à libérer les prisonniers politiques et à lever l'état de siège pour assurer l'exercice normal de la justice et le respect de la protection juridique;

5. se déclare particulièrement inquiet du sort des communistes en Indonésie, qui, par centaines de milliers, ont été assassinés ou incarcérés depuis le coup d'Etat de Suharto; demande que les exécutions cessent, qu'un terme soit mis aux mesures d'oppression et que les communistes et les adhérents d'autres partis politiques qui sont torturés dans les prisons soient libérés immédiatement et sans condition;

6. invite les Etats membres qui accordent une aide bilatérale à l'Indonésie à soulever dans ce cadre la question de l'amélioration de la démocratie et du respect des droits de l'homme;

7. demande aux Etats membres d'accorder cette aide bilatérale mais d'orienter également celle-ci vers la sauvegarde du patrimoine religieux et culturel des peuples indigènes touchés par la migration interne et notamment des Papous installés à Irian Jaya;

8. demande instamment aux Etats membres de la Communauté européenne de mener sur le plan politique une action qui contribue au retrait des forces indonésiennes du territoire du Timor oriental et au respect des droits fondamentaux du peuple de ce territoire, y compris le droit à l'autodétermination, ainsi que d'appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir à la réalisation des objectifs précités;

9. se déclare profondément préoccupé par le sort des femmes indonésiennes employées en Arabie saoudite et invite instamment le gouvernement indonésien à tout mettre en œuvre pour mieux protéger ces femmes;

10. demande par ailleurs aux Etats membres de se conformer aux principes qu'ils ont arrêtés en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes en soutenant les projets qui visent à promouvoir l'émancipation de la femme en Indonésie;

11. attend de la Commission qu'elle examine également les relations qu'entretiennent la Communauté et l'Indonésie à la lumière des principes susvisés et qu'elle modifie éventuellement sa politique en conséquence;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne et au gouvernement indonésien.

---

7. Relations CEE/ONU

— **doc. A2-293/87**

RESOLUTION

sur les relations entre la Communauté européenne et l'ONU

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par Mme Lenz, MM. Chanterie et Klepsch au nom du groupe du parti populaire européen sur les relations entre la CEE et l'ONU (doc. B2-1349/85),